



**MOTION DU CONSEIL DE L'ORDRE ET DU BATONNIER DU BARREAU D'AVIGNON  
SUR LA PROPOSITION DE LOI VISANT  
A RESTAURER L'AUTORITE DE LA JUSTICE A L'EGARD DES MINEURS DELINQUANTS**

**CONNAISSANCE PRISE** de la proposition de loi déposée par Monsieur Gabriel ATTAL visant à « restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents »,

**CONNAISSANCE PRISE** du texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 13 février 2025 et des dispositions adoptées le 26 mars 2025 par le Sénat et notamment celle de la suppression de l'excuse de minorité, principe fondamental de la justice pénale des mineurs, et celle adoptant la mise en place de la procédure de comparution immédiate pour les mineurs de 15 ans,

**Le Conseil de l'Ordre du Barreau d'AVIGNON, Présidé par son Bâtonnier en exercice, en sa séance du 24 avril 2025, a adopté la motion suivante :**

**II S'INQUIETE** de l'adoption de ces dispositions alors que cette proposition est en contradiction avec les principes constitutionnels, et avec la Convention internationale des droits de l'enfant,

**II S'INQUIETE** du sort réservé aux mineurs et de l'assimilation de la justice pénale des mineurs à la justice pénale des majeurs,

**II RAPPELLE** que le Code de la justice pénale des mineurs, entré en vigueur le 30 septembre 2021, prévoit déjà la possibilité de juger et de condamner un mineur dans un délai de moins d'un mois, et ainsi d'apporter une réponse pénale rapide,

**II RAPPELLE** que la règle d'atténuation de la peine du fait de l'excuse de minorité est un principe constitutionnel qu'il convient de préserver,

**II RAPPELLE** que l'excuse de minorité ne consiste pas à excuser un mineur pour les faits qu'il a commis, mais à adapter la peine maximale, compte tenu de sa capacité de discernement qui ne peut être la même que celle d'un adulte,

**II RAPPELLE** que l'éducatif doit primer sur le répressif, et **CONDAMNE** avec la plus grande fermeté les dispositions de ce texte qui viole les principes fondamentaux en matière de justice pénale des mineurs,

**II DEMANDE** le rejet de cette proposition de loi inutilement coercitive, et **REGRETTE** enfin que les édiles politiques soient davantage tentés d'agir pour obtenir un éclairage médiatique à des fins purement électoralistes, plutôt que – depuis des années et particulièrement lorsqu'ils sont aux responsabilités – mettre en place les moyens matériels et humains adéquats de sorte que la justice – et en particulier celle des mineurs – soit rendue dans des conditions satisfaisantes de qualité et de délais.

Philippe CANO  
BATONNIER DE L'ORDRE